

intépellation : Intépellation prise en le fondement d'1 lois -
 disant circulaire de Recherche (signalement
 vague) mais fondée en réalité et calmée
 20 km ~~à l'intérieur de la zone de~~ 20 km

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

mentionnant le travail de policiers
 "dans le ressort de la zone de 20 km"

COUR D'APPEL DE METZ

ORDONNANCE DU 30 AOÛT 2010

Nous, Madame KNAFF, Conseiller à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assisté de Isabelle LUBER, Greffier ;

Dans l'affaire n° 10/00273 ETRANGER :

M. T
 né le 05 Janvier 1985 à CONAKRY (GUINEE)
 Sans domicile connu en France
 de nationalité guinéenne
 Actuellement en rétention administrative.

Vu l'arrêté de PREFET DE LA MOSELLE du 26 Août 2010 prononçant la reconduite à la frontière de l'étranger et son maintien en local non pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures ;

Vu la requête de PREFET DE LA MOSELLE en date du 26 Août 2010 présentée à Madame le Juge des Liberté et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 27 Août 2010 à 10 heures 37 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ce pour une durée maximale de 15 jours à compter du 28 Août 2010 à 10 heures 40 jusqu'au 12 Septembre 2010 à 10 heures 40 ;

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 27 Août 2010 à 15 heures 36 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

CA-METZ-30-08-2010-T

A l'audience publique de ce jour, à 09 heures 30, se sont présentés :

- M. [REDACTED] T [REDACTED], appelant
- Me HELENE FEITZ, avocat, conseil de l'appelant,

La Préfecture de la Moselle indique ne pas se présenter à l'audience mais adresse ses conclusions par télécopie dans lesquelles elle conclut à la confirmation de la décision du Juge des Libertés et de la Détention de Metz. Ces dernières ont été communiquées au Conseil de l'intéressé avant l'audience ;

Me HELENE FEITZ et M. [REDACTED] a T [REDACTED] ont présenté leurs observations et ont eu la parole en dernier.

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article L 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand un délai de 48 heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le Juge des Libertés et de la Détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention par requête de l'autorité administrative en vertu de l'article R 552-2 du même Code ;

Attendu que les articles L 552-9 et R 552 disposent que l'ordonnance visée au paragraphe précédent est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué par déclaration d'appel motivée ;

Attendu que M. [REDACTED] T [REDACTED] soulève la nullité de la procédure ayant conduit à son placement en rétention en faisant valoir que la circulaire de recherches n°81/2010 sur laquelle se sont fondés les services de police comporte une photographie totalement impersonnelle et un signalement vague à savoir "un homme de type africain, âgé de 20 à 40 ans, de corpulence normale, crâne rasé" ; qu'un tel descriptif correspond à plusieurs centaines de personnes ; qu'ainsi, ce contrôle d'identité s'avère irrégulier ;

Attendu que le procès-verbal d'interpellation indique que le contrôle d'identité de M. [REDACTED] T [REDACTED], alors passager du véhicule conduit par [REDACTED] T [REDACTED] a été opéré sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Pénale qui dispose notamment que les services de police peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ;

Qu'en l'espèce, les services de police mentionnent que le passager ressemble fortement à la photo d'une personne recherchée pour une demande d'identification et de recherches d'un individu auteur d'escroqueries et de tentatives d'escroqueries sur la circulaire de recherches n°81/2010 ;

Que cependant, à l'examen de ladite circulaire, portant l'en-tête du Ministère de l'Intérieur, il s'avère qu'elle a été émise "dans l'intérêt d'une enquête diligentée en préliminaire par la sûreté départementale de LIMOGES (Haute-Vienne) et la brigade de sûreté urbaine de BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze) pour des faits d'escroqueries et tentatives d'escroqueries, afin d'identifier et de localiser l'individu représenté sur les photographies ci-dessous" ;

Qu'il en résulte que ces recherches n'ont pas été ordonnées par une autorité judiciaire en l'absence de toute référence à une décision émanant d'une autorité judiciaire ;

Qu'il s'en suit que le contrôle d'identité de M. [REDACTED] T [REDACTED] est en réalité fondé sur les dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale, ce que confirme le procès-verbal d'interpellation indiquant que les services de police se trouvent en mission de patrouille itinérante, en retrait de la frontière terrestre avec l'Allemagne mais en tout cas dans le ressort de la zone des 20 kilomètres ;

Que la mention "d'une mission de prévention et de lutte contre la criminalité transfrontalière distincte des vérifications systématiques des personnes effectuées aux frontières extérieures de l'Union Européenne tendant à ce que soient diligentées de manière non permanente et aléatoire les vérifications du respect des obligations de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi" ne saurait être de nature à justifier de la conformité du contrôle d'identité au regard des exigences posées par le droit de l'Union Européenne et rappelées dans l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 22 juin 2010, alors même que l'article 78-2 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale ne contient aucune disposition d'encadrement de la compétence de contrôle prévue par ce texte ;

Qu'en conséquence, l'interpellation de M. [REDACTED] T [REDACTED], fondée sur un contrôle d'identité injustifié, s'avère irrégulière ;

Que dans ces conditions, il convient de réformer l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, de dire n'y avoir lieu à maintien en rétention de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en dernier ressort,

En la forme

Déclarons recevable l'appel de M. [REDACTED] T [REDACTED]

Au fond

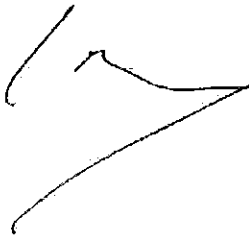
Réformons l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Metz le 27 Août 2010 à 10 heures 37 ;

Disons n'y avoir lieu à maintien de M. [REDACTED] a T [REDACTED] en rétention administrative ;

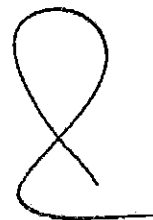
Disons n'y avoir lieu à dépens.

Prononcée publiquement à METZ, le 30 août 2010 à 11 heures 40.

Le Greffier,



Le Président,



Conforme conforme,
Le Greffier

